

VD_GERICHTE KE18.046936 vom 2. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE18.046936

FR: VD_GERICHTE KE18.046936 du 2 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE KE18.046936 del 2 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

let. e de la Convention de New York, considérant que la sentence litigieuse était exécutoire pour les parties, indépendamment de l'existence

- 12 - d'un recours en annulation pendant ou d'une requête en suspension de l'exécution de la sentence arbitrale déposée le 4 janvier 2019. Il a enfin rejeté le moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge vaudois s'agissant du séquestre portant sur des créances incorporées dans des papiers-valeurs en mains du [...] à Zurich. Il a en effet considéré que la compétence du juge vaudois résultant du for de la poursuite lui permettait de prononcer le séquestre de tous les biens de la partie requérante situés sur tout le territoire suisse.

E. 5

Par acte du 25 avril 2019, G._____SA a recouru contre le prononcé précité, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation, la cause étant renvoyée à l'instance précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants, et subsidiairement à sa réforme, en ce sens que l'ordonnance de séquestre du 17 octobre 2018 est annulée et le séquestre immédiatement levé, que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge de K._____Ltd, par 1'800 fr., celle-ci devant rembourser à G._____SA son avance de frais et lui verser des dépens par 10'000 fr., à titre de défraiment de son représentant professionnel. L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. En droit : I. Aux termes de l'art. 278 al. 3, première phrase, LP, la décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. La décision entreprise aurait passé sous silence un élément

- 13 - essentiel, tant sur le plan factuel que juridique. Le premier juge n'aurait pas examiné l'existence et la violation de l'obligation qu'aurait eu l'arbitre F._____ de révéler sa relation avec le groupe « D._____GmbH », relation qui représenterait un lien entre l'arbitre et la partie adverse K._____Ltd. b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101]) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidés et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties,

mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de

- 14 - recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité précédente constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités). c) Contrairement à ce que soutient la recourante, le devoir de motivation n'a pas été violé. Comme exposé ci-dessus, le juge n'a pas à répondre à chaque argument présenté par une partie ; il suffit qu'on comprenne son raisonnement. En l'occurrence, le premier juge a retenu que le lien prétendument existant entre l'arbitre et l'intimée K. _____ Ltd était extrêmement ténu. On peut comprendre qu'implicitement il a estimé qu'il n'y avait pas d'obligation de révéler. Au surplus, la motivation du premier juge est complète. Le grief est par conséquent infondé. En tout état de cause, la recourante a pu exercer utilement son droit de recours et la cour de céans, qui dispose d'une pleine cognition en droit (CPF, 17 juillet 2018/140) lui permettant d'examiner la violation alléguée, a développé dans le présent arrêt une motivation explicite sur la portée et les effets du devoir de révélation. III. a) La recourante se plaint d'une constatation arbitraire et manifestement inexacte des faits. En outre, le premier juge n'aurait pas pris en considération certains faits pertinents, alors qu'ils étaient établis par pièce. b) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9

- 15 - Cst.) (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 ; TF 8D_5/2018 du 10 avril 2019 consid. 4 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 ; Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves

soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Ce grief ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., n. 5 ad art. 320 CPC).

c) aa) La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu que les éléments invoqués pour mettre en cause l'impartialité de l'arbitre étaient librement accessibles sur Internet et qu'ils avaient été invoqués tardivement. S'appuyant sur la pièce 126, il fait valoir qu'une recherche sur Internet, avec le seul nom de l'arbitre, ne permettrait pas de découvrir ses liens avec le groupe «D._____ GmbH », «J._____ » et l'intimée. Ce lien aurait été d'autant moins visible que l'arbitre n'a rien précisé à ce sujet dans son curriculum vitae ou dans sa déclaration d'indépendance et d'impartialité. La recourante n'aurait même pas eu de raison de penser que l'arbitre était actif dans le domaine automobile, puisqu'il ne l'avait jamais évoqué. Elle estime que si l'arbitre avait respecté son obligation de révélation, elle aurait respecté son propre devoir de demander la récusation de l'arbitre avant le début de la procédure d'arbitrage, puisqu'elle avait déjà demandé la récusation pour d'autres motifs. En second lieu, l'autorité de première instance aurait retenu de manière

- 16 - manifestement inexacte que le lien entre l'arbitre et l'intimée était extrêmement ténu et, par conséquent, insuffisant pour mettre en cause la reconnaissance de la sentence arbitrale litigieuse. bb) La question de savoir si les informations étaient aisément accessibles à la recourante relève de l'appréciation. Il en va de même du point de savoir si, au vu des faits rendus vraisemblables, le lien existant entre l'arbitre et l'intimée était proche ou ténu. Ces points seront examinés plus avant (cf. infra consid. VII/c). cc) En revanche, relèvent de la constatation incomplète des faits, le grief selon lequel le prononcé entrepris n'expose pas, dans les faits, le contenu du curriculum vitae et de la déclaration d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre et du fait que la recourante avait déjà demandé la récusation de l'arbitre. Ce grief, qui est aussi en rapport avec le devoir de révélation de l'arbitre, est fondé. L'état de fait du présent arrêt a dès lors été complété sur ces points sur la base des pièces produites en première instance. L'éventuelle incidence de ces faits sur le sort de la cause sera examinée plus loin (cf. infra consid. VII/c). IV. a) Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le créancier qui veut obtenir le séquestre de biens appartenant à un débiteur doit rendre vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas la vraisemblance de la créance de l'intimée. D'ailleurs, selon le Tribunal fédéral lorsque – comme en l'espèce – le créancier invoque le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, la créance découle directement du titre produit. Il n'est pas arbitraire de considérer que le créancier n'a pas, contrairement aux cas

- 17 - des chiffres 1 à 5 de l'art. 271 al. 1 LP, à rendre vraisemblable sa créance (TF 5A_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1). Il n'est pas non plus contesté que la recourante dispose des biens saisissables au sens de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP. La recourante fait en revanche valoir qu'il n'existerait pas de cas de séquestre. V. a) Invoquant une violation de l'art. V ch. 1 let. d et V ch. 2 let. b CNY, la recourante soutient que l'arbitre qui a rendu la sentence litigieuse aurait violé son devoir de révélation et présenterait une

apparence de partialité. Ces vices s'opposeraient à la reconnaissance de la sentence qu'il a rendue, laquelle ne pourrait pas constituer un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, soit un cas de séquestre. b) aa) Les cas de séquestre sont énumérés à l'art. 271 LP. Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. Est un titre de mainlevée définitive, au sens de l'art. 80 al. 1 LP, "un jugement exécutoire". Tout comme cette dernière norme, l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ne fait pas de distinction entre les jugements rendus par une autorité suisse ou étrangère. Ainsi, la notion de titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP comprend tous les jugements suisses et étrangers, y compris les jugements rendus dans un Etat étranger auquel ne s'applique pas la Convention de Lugano (Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, révisée

- 18 - à Lugano le 30 octobre 2007 ; RS 0.275.11) (« jugements non Lugano »), et les sentences arbitrales suisses ou étrangères portant condamnation à payer une somme d'argent déterminée ou à constituer des sûretés (art. 38 al. 1 LP) et exécutable en Suisse selon une convention internationale – en particulier la Convention de Lugano et la Convention de New York – ou, à défaut, selon la LDIP (ATF 135 III 135 consid. 4.5 ; TF 5A_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1 ; Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, p. 82). bb) Lorsque la décision étrangère n'a pas encore été reconnue et déclarée exécutoire en Suisse, le créancier souhaitant se prévaloir du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP doit rendre vraisemblable que cette décision constitue un titre exécutoire. Selon l'art. 271 al. 3 LP, dans les cas énoncés à l'al. 1 ch. 6 qui concernent un jugement rendu dans un Etat étranger auquel s'applique la Convention de Lugano, le juge statue aussi sur la constatation de la force exécutoire. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire de retenir que le juge du séquestre peut statuer à titre incident sur le caractère exécutoire de la décision (y compris une sentence arbitrale) étrangère "non Lugano", à la suite d'un examen sommaire du droit fondé sur les faits rendus simplement vraisemblables, au terme duquel il rend une décision provisoire, qui, par définition, n'acquiert pas force de chose jugée. Comme sous l'ancien droit, le requérant devant rendre le cas de séquestre vraisemblable (art. 272 al. 1 ch. 2 LP), il devra démontrer que, *prima facie*, aucune objection ne s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution de la décision. L'examen plus approfondi des conditions des art. 25 ss LDIP - et en cas de sentence arbitrale étrangère, celles de l'art. V de la Convention de New York - aura lieu ultérieurement dans la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP ; ATF 144 III 411 consid. 6.3.1 et ATF 139 III 135 consid. 4.5.2). Tout au long de la procédure d'octroi du séquestre, opposition comprise (art. 278 LP), c'est sous l'angle de la vraisemblable que sera examinée le caractère exécutoire de la décision sur laquelle se base le

- 19 - créancier séquestrant pour obtenir un séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Ce sont les opérations de validation (art. 279 LP) qui pourront aboutir à une décision déployant autorité de chose jugée sur ce point, généralement dans le cadre de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer par le débiteur poursuivi (ATF 144 III 411 consid. 6.3.1 ; Jeandin, Point de situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, in SJ 2017 II 27 ss, spéc. pp. 35-36). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) reste une procédure sommaire au sens propre, limitée à la simple

vraisemblance des faits, à l'examen sommaire du droit et aboutissant à une décision provisoire (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). c) En l'espèce, le juge du séquestre n'a pas rendu de décision séparée constatant la force exécutoire en Suisse de la sentence arbitrale rendue en France ; ce nonobstant, on peut admettre qu'en octroyant le séquestre requis sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, il a implicitement admis le caractère exécutoire en Suisse de dite sentence (cf. TF 5A_683/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.2). Quant au juge de l'opposition, il a considéré que les conditions posées par la Convention de New York à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence étaient remplies. Il reste à examiner si les griefs de la recourante au sujet de la violation de l'art. V CNY sont fondés. VI. a) La sentence arbitrale sur laquelle se fonde l'intimée pour obtenir le séquestre a été rendue à Paris par un Juge unique de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre du commerce internationale. Les décisions de tribunaux arbitraux qui n'ont pas leur siège en Suisse sont des sentences arbitrales étrangères (TF 5A_68/2013 et 5A_69/2013 du 26 juillet 2013 consid. 4.1). Il n'est pas contesté ni contestable – au vu du renvoi de l'art. 194 LDIP – que la reconnaissance et l'exécution de cette sentence est régie par la Convention de New York, à laquelle ont adhéré aussi bien la France, Etat dans lequel la sentence a été rendue, que la

- 20 - Suisse, pays dans lequel le séquestre des biens de la recourante et la reconnaissance de la sentence sont requis. b) aa) L'art. V de la Convention de New York énonce de manière exhaustive les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (ATF 135 III 136 consid. 2.1). Ces motifs doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale (ATF 135 III 136 consid. 3.3). L'art. V CNY a la teneur suivante : « 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : a. (...) (...) d. que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; (...) 2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : (...) ; ou b. que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. » Cette disposition énumère, sous chiffre 1, des exceptions qui ont trait essentiellement aux vices de la procédure et qui doivent être soulevées par le défendeur à la procédure d'exécution auquel incombe la preuve de leur réalisation, alors que le chiffre 2 se rapporte à deux questions relatives à l'ordre public, dont la violation par la sentence arbitrale doit être examinée d'office par le juge du for, la lettre b exprimant la réserve de l'ordre public interne. D'après les principes généraux qui règlent les relations entre la lex specialis et la lex generalis, l'appréciation sur la base de la réserve de l'ordre public est exclue dans la mesure où la loi ou le traité international contient des dispositions déterminées et précises sur les motifs concrets de reconnaissance ou de refus d'exécution, comme le prévoient ordinairement les traités

- 21 - internationaux. La réserve de l'ordre public a dès lors, d'une manière générale, un caractère éminemment subsidiaire. C'est le cas, dans la Convention de New York, dans laquelle la régularité de la procédure, telle que l'impartialité d'un tribunal arbitral, doit en premier lieu être examinée à la lumière de l'art. V ch. 1 let. d CNY et subsidiairement seulement sous l'angle de la violation de l'ordre public interne. La subsidiarité de la réserve de l'ordre public interne s'impose d'autant plus que, en ce qui concerne la procédure, toute

irrégularité ne doit pas forcément entraîner le refus d'exécuter la sentence étrangère, alors même qu'une telle irrégularité entraînerait l'annulation de la sentence rendue en Suisse ; il faut plutôt qu'il s'agisse de la violation de principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse qui heurte d'une façon intolérable le sentiment du droit (TF 5A_68/2013 et TF 5A_69/2013 consid. 4.2 et les réf. cit. ; SJ 1980, p. 65, spéc. p. 70-71 ; Borris/Hennecke, in Wolff [éd.], *New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, Commentary, pp. 334 et 339). bb) L'obligation faite aux arbitres de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de donner lieu à récusation constitue le corollaire nécessaire du régime de récusation. Elle permet aux parties d'exercer leur droit de récusation en pleine connaissance de cause et a été qualifiée par le Tribunal fédéral de principe général de l'arbitrage international (ATF 111 Ia 72, 75-76). Cette obligation a été reprise par le Règlement de la Chambre de commerce internationale (ci-après : RCCI), à son article 11 al. 2 (cf. supra ch. 3a). Il n'existe pas de jurisprudence de la Cour internationale d'arbitrage permettant de déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêt et quelle information doit être divulguée par les arbitres (Whitesell, in *Conflicts of Interests in International commercial arbitration*, ASA [Swiss Arbitration Association], spécial series n. 18, p. 63). La doctrine précise que l'art. 11 al. 2 RCCI adopte une conception « subjectiviste » : l'arbitre doit non seulement divulguer les circonstances qu'il estime objectivement relever d'un motif de récusation, mais aussi celles qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance « dans l'esprit des parties ». Dans le doute, la révélation doit être large. C'est là aussi l'approche choisie par les lignes directrices sur les conflits

- 22 - d'intérêts dans l'arbitrage international, édictées par le Conseil de l'International Bar Association « IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration » (Kaufmann-Kohler/Rigozzi, *Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, 2e éd., pp. 222- 224). Parce que l'obligation de révélation est conçue de manière plutôt large, sa violation ne constitue pas pour elle-même un motif de récusation ou d'annulation de la sentence. La question n'est pas de savoir si l'on peut reprocher à l'arbitre de ne pas avoir fourni plus de renseignements, mais si les faits qu'il n'a pas révélés sont de nature à fonder une apparence de partialité ou de dépendance, de telle sorte que le tribunal arbitral n'aurait pas été régulièrement composé (TF 4P.188/2001 du 15 octobre 2001 consid. 2f ; Kaufmann-Kohler/Rigozzi, op. cit., p. 224 n. 409). cc) Le droit français, désigné par la règle de conflit en tant qu'il s'agit du droit du pays dans lequel l'arbitrage a eu lieu (art. V al. 1 let. d CNY), prévoit également expressément l'obligation de révélation. Aux termes de l'art. 1456 al. 1 et 2 du Code de procédure civile français (ci- après : CPC/FR) « il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission. En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux ». Ces dispositions s'appliquent à l'arbitrage international, lorsque le tribunal a été constitué après le 1er mai 2011 (art. 1506 al. 2 CPC/FR). Selon l'art. 1466 CPC/FR, applicable en matière d'arbitrage international par le renvoi de l'art. 1506 al. 3 CPC/FR « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ». L'obligation de révélation a toujours une vertu préventive, celle de permettre aux parties pleinement éclairées d'exercer leur droit de récusation (Seraglini, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2013,

- 23 - nn. 736, 737). L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre (cf. notamment Cour d'appel de Paris, Pôle 1, 1re Chambre, 12 avril 2016, n° 14/14884). L'absence de révélation ne crée pas automatiquement un doute raisonnable quant à l'impartialité de l'arbitre et ne conduit pas automatiquement à l'annulation de la sentence (Loquin, *L'arbitrage du commerce internationale*, 2015, nn. 203-205). S'agissant du lien de l'arbitre avec le litige, l'arbitre doit systématiquement révéler des liens personnels (familiaux ou d'amitié) avec l'une ou l'autre des parties, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son jugement et de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité. Il révélera également tout courant d'affaires ou toute relation d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties, ou même avec son conseil, car la dépendance économique pouvant en résulter est incompatible avec sa fonction juridictionnelle. En revanche, il ne devrait par exemple pas être obligé de faire état des liens qu'il entretient avec le conseil de l'une des parties, s'ils ne sont pas suffisamment étroits (cf. Seraglini, *op. cit.*, nn. 224, 230 et 231 et les réf. citées). Une autre limite à l'obligation de révélation concerne les faits notoires. Ce qui est notoire n'a pas à être révélé. Ne sont notoires que les seules circonstances auxquelles des diligences minimales des parties, dont on peut raisonnablement considérer qu'elles auraient dû être entreprises, auraient permis d'accéder. Des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêts. En revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale (Cour de cassation, 1re Chambre civile, 25 mai 2016, n° 14-20532 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 1, 1re Chambre, 27 mars 2018,

- 24 - n° 16/09386 ; Loquin, *op. cit.*, n. 205). Ainsi, dans une affaire, la Cour de cassation a considéré que c'était à juste titre qu'une cour d'appel avait retenu pour notoire l'ensemble des relations entre les arbitres et les consultants, dès lors que le recourant pouvait les connaître par une simple consultation de sites Internet librement accessibles (Cour de cassation, 1re Chambre civile, 25 mai 2016, n° 14/20532). De même, dans un arrêt récent portant sur une sentence rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, la Cour de cassation a confirmé une décision de la Cour d'appel de Paris sur le caractère tardif d'une requête de récusation. Elle a relevé que le recourant avait allégué avoir effectué des recherches, que celles-ci, tirées du site Internet d'une société, étaient publiques et aisément accessibles, de sorte qu'elles auraient pu être menées le jour même de la réception d'un courriel de l'arbitre. Aucune information complémentaire, qui ne fût notoire, n'avait été entre-temps découverte, si bien que la recourante n'était plus recevable à invoquer à l'appui du recours en annulation de la sentence les faits sur lesquels cette requête se fondait (Cour de cassation, 1re Chambre civile, 19 décembre 2018, n° 1220/16-18.349). Le fait notoire au moment de la désignation de l'arbitre, même non révélé, ne peut justifier par la suite l'annulation de la sentence si la récusation de ce dernier n'a pas été sollicitée (Seraglini, *op. cit.*, n. 230). dd) En droit suisse, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une sentence arbitrale exécutoire de la même manière qu'un jugement, suppose que le tribunal arbitral qui la rend offre, à l'instar des tribunaux étatiques, des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance (ATF 119 II 271 consid. 3b ; ATF 117 Ia 166 consid. 5a). Le non-respect de cette règle conduit à une désignation irrégulière. Pour dire si un arbitre présente de telles

garanties, il faut se référer aux principes constitutionnels développés au sujet des tribunaux étatiques, en ayant égard, toutefois, aux spécificités de l'arbitrage - surtout dans le domaine de l'arbitrage international - lors de l'examen des circonstances du cas concret (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608 et les précédents cités; TF 4A_598/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.2.1).

- 25 - La garantie d'un tribunal indépendant et impartial découlant de l'art. 30 al. 1 Cst. permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'impartialité subjective - qui est présumée jusqu'à preuve du contraire - assure à chacun que sa cause sera jugée sans acception de personne. L'impartialité objective, quant à elle, tend notamment à empêcher la participation du même magistrat à des titres divers dans une même cause et à garantir l'indépendance du juge à l'égard de chacun des plaideurs (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 et les arrêts cités). Pour vérifier l'indépendance de l'arbitre unique ou des membres d'une formation arbitrale, les parties peuvent également se référer aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, édictées par le Conseil de l'International Bar Association (IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration, approuvées le 22 mai 2004 et révisées le 23 octobre 2014). Ces lignes directrices, que l'on pourrait comparer aux règles déontologiques servant à interpréter et à préciser les règles professionnelles (ATF 140 III 6 consid. 3.1 p. 9; ATF 136 III 296 consid. 2.1 p. 300), n'ont bien sûr pas valeur de loi; elles n'en constituent pas moins un instrument de travail utile, susceptible de contribuer à l'harmonisation et à l'unification des standards appliqués dans le domaine de l'arbitrage international pour le règlement des conflits d'intérêts, lequel instrument ne devrait pas manquer d'avoir une influence sur la pratique des institutions d'arbitrage et des tribunaux. Il va sans dire que, nonobstant l'existence de semblables listes, les circonstances du cas

- 26 - concret resteront toujours décisives pour trancher la question du conflit d'intérêts (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). La partie qui entend récuser un arbitre doit invoquer le motif de récusation aussitôt qu'elle en a connaissance. Cette règle jurisprudentielle, vise aussi bien les motifs de récusation que la partie intéressée connaissait effectivement que ceux qu'elle aurait pu connaître en faisant preuve de l'attention voulue (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.1 p. 465 et les références), étant précisé que choisir de rester dans l'ignorance peut être regardé, suivant les cas, comme une manoeuvre abusive comparable au fait de différer l'annonce d'une demande de récusation (arrêt 4A_506/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.1.2). La règle en question constitue une application, au domaine de la procédure arbitrale, du principe de la bonne foi. En vertu de ce principe, le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral se périmé si la partie ne le fait pas valoir immédiatement, car elle ne saurait le garder en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure arbitrale (ATF 129 III 445 consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités). Dans une affaire, le recourant a allégué devant le Tribunal

fédéral qu'il avait fortuitement appris l'existence de relations particulièrement étroites entre certains magistrats et avocats habitués à représenter des parties devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS). L'intéressé aurait alors effectué des recherches qui lui avaient permis de découvrir que deux des trois arbitres – le président du tribunal et l'arbitre choisi par la partie adverse –, faisaient partie d'une association, à l'instar du représentant de la partie adverse. Le Tribunal fédéral a d'abord relevé que l'allégation du recourant était en tout cas sujette à caution : elle était plus que vague, ne faisait pas ressortir ni le nom de l'interlocuteur du recourant, ni les circonstances dans lesquelles la conversation téléphonique se serait déroulée. Quoiqu'il en soit, à supposer qu'il n'ait pas eu une connaissance effective du prétendu motif de récusation, le recourant aurait pu l'acquiescer en faisant preuve de l'attention voulue. Le Tribunal fédéral a observé que le différend soumis au TAS revêtait toutes les caractéristiques des litiges qui font l'objet d'un arbitrage commercial

- 27 - ordinaire : les parties, placées sur un pied d'égalité, avaient choisi de faire trancher leur différend par des arbitres et n'ignoraient rien des enjeux financiers importants du litige. Dans de telles circonstances, l'importance du choix des arbitres ne pouvait raisonnablement échapper au recourant. La plus élémentaire prudence lui commandait, toujours selon le Tribunal fédéral, de procéder à des investigations pour s'assurer que les arbitres chargés de statuer sur sa requête offraient des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Il ne pouvait se contenter, à cet égard, de la déclaration générale d'indépendance faite par chaque arbitre sur la formule ad hoc. Le Tribunal fédéral a alors considéré que le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal était forclos. Ce moyen devait de toute manière être rejeté. Se référant aux lignes directrices « IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration », le Tribunal fédéral a retenu que la circonstance qu'un arbitre est en relation avec un autre arbitre ou le conseil de l'une des parties dans le cadre d'une association professionnelle ou sociale est une situation qui a été rangée dans la liste verte de ces lignes. Cette circonstance, dont il s'agissait dans cette affaire, n'était pas propre, en soi, à fonder une demande de récusation et n'obligeait pas non plus les arbitres membres de l'association en cause à faire état de cette affiliation dans leurs déclarations d'indépendance respectives (TF 4A_506/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.2). Dans une autre affaire récente, le Tribunal fédéral a également examiné le devoir de révélation d'un arbitre. Il s'agissait d'un arbitre unique, qui était avocat membre d'un cabinet suisse travaillant en réseau avec des cabinets d'avocats d'autres pays. L'un de ceux-ci avait conseillé une société sœur de la société partie à l'arbitrage alors que la procédure arbitrale était pendante. Le recourant estimait que l'arbitre aurait dû se récuser d'office ou du moins révéler cette relation de manière à permettre les parties d'exercer leurs droits de requérir sa mise à l'écart. Le Tribunal fédéral a considéré que la relation litigieuse s'apparente à l'hypothèse visée sous le chiffre 4.2.1 des lignes directrices IBA (liste verte), soit des situations dont il n'est pas nécessaire de révéler. Indépendamment, des lignes directrices, le Tribunal fédéral a considéré que du point de vue d'un tiers raisonnable, les circonstances du cas concret, seules décisives, n'étaient de toute façon pas d'une gravité telle

- 28 - que le maintien de la sentence litigieuse apparaîtrait incompatible avec le sentiment de la justice et de l'équité. Il a observé que ni l'impartialité subjective de l'arbitre ni la manière dont celui-ci avait mené l'instruction n'avaient pas été contestées. Quant à l'impartialité objective, il a relevé que, selon un auteur, l'hypothèse la plus éloignée de l'arbitre est celle où un autre bureau du même cabinet que celui de l'arbitre a comme cliente une société mère, sœur ou fille d'une partie à l'arbitrage. Pour le Tribunal fédéral, le lien

entre l'arbitre et l'intimée était dans ce cas d'espèce encore plus ténu que celui auquel cet auteur fait référence (ATF 142 III 521 consid. 3.3.2 et 3.3.3). c) En l'espèce, il convient d'examiner si la recourante a fourni la preuve que la constitution du tribunal arbitral n'a pas été conforme à la loi française, comme loi du pays où l'arbitrage a eu lieu au sens de l'art. V ch. 1 let. d CNY. Au vu de l'arrêt de la Cour de cassation française précité portant sur une affaire rendue, comme en l'espèce, sous l'égide de la CCI (cf. Cour de cassation, 1re Chambre civile, 19 décembre 2018, n° 1220/16- 18.349), c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'invocation des motifs de partialité de l'arbitre était tardive. Il est vrai que le dossier n'offre pas d'éléments permettant de contredire l'allégation de la recourante, selon laquelle elle n'était pas au courant des prétendus motifs de récusation avant ou pendant la procédure d'arbitrage. Cependant, on doit considérer que ces motifs étaient notoires, au sens de la jurisprudence française, puisque la recourante pouvait - et a pu - les connaître par une simple consultation de sites Internet librement accessibles. De son propre aveu, les éléments qu'elle a invoqués étaient publics (recours, p. 8), et elle a été en mesure de les trouver après la sentence litigieuse. On ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas pu le faire avant. D'ailleurs, elle n'allègue aucune circonstance spéciale qui lui aurait permis de découvrir le lien de l'arbitre avec le groupe D. _____ GmbH seulement après la reddition de la sentence. Contrairement à son argumentation, il importe peu que le curriculum vitae et la déclaration d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre aient été muets sur ce sujet. Comme on l'a vu, dès l'instant où des informations concernant un arbitre sont publiques et aisément accessibles à quiconque sur Internet, il

- 29 - incombe en droit français aux parties de se renseigner, cela d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'enjeu financier du litige est important. Dans ces conditions, la recourante échoue à prouver que la constitution du tribunal arbitral n'était pas conforme à la loi française. La recourante se prévaut certes à titre subsidiaire du droit conventionnel (ch. 3 de la déclaration d'indépendance et d'impartialité et ch. 18 i.f. de la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux), selon lequel « tout doute doit être résolu en faveur d'une révélation ». Cependant, comme on l'a vu, la violation supposée de cette règle n'entraîne pas à elle seule la nullité de la sentence arbitrale. Il faudrait encore, comme en droit français, que les faits non révélés soient de nature à fonder une apparence de partialité, soit qu'ils aient une incidence sur le jugement de l'arbitre. En l'occurrence, on reproche à l'arbitre de ne pas avoir mentionné qu'il faisait partie du conseil consultatif de D. _____ GmbH. Il est acquis que cette société et sa filiale D.x _____ Ltd. comptent J. _____ AG parmi leurs clients. Il est également constant que l'une des filiales de J. _____ AG, à savoir J.x _____ Ltd., a constitué une joint venture avec K.x _____ Ltd., l'une des filiales de la partie intimée K. _____ Ltd. Il n'est cependant pas rendu vraisemblable que l'arbitre ait eu des liens professionnels avec la partie intimée ou avec l'une de ses filiales ou même avec le groupe J. _____. Le simple fait qu'il donne des avis consultatifs, donc non contraignants, à la direction de D. _____ GmbH n'est pas suffisant pour rendre vraisemblable qu'il est en rapport professionnel étroit avec la société intimée ou ses filiales. On relèvera que les exemples de droit français cités par la recourante (recours, p. 12 i.f) sont très éloignés du cas d'espèce. En l'occurrence, l'arbitre n'a pas présidé une société qui a joué un rôle dans l'inexécution du contrat objet du litige. Il n'est pas non plus allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable, que l'arbitre soit le salarié d'une société qui a une créance à l'égard de l'une des parties au litige. Enfin, la recourante cite le cas d'un arbitre qui entretient des liens professionnels avec un tiers entretenant lui-même des relations avec l'une des parties au litige. Force

- 30 - est de constater que in casu, l'arbitre entretient des liens avec D. _____ GmbH, mais que celle-ci n'entretient pas de liens avec K. _____ Ltd, mais plutôt avec J. _____ AG. Quant aux hypothèses tirées des lignes directrices « IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration » (recours, p. 13 i.f.), dont la recourante prétend de manière très vague qu'elles s'apparentent au cas d'espèce, elles n'entrent pas non plus en ligne de compte : en effet, il n'est pas prétendu en deuxième instance que l'arbitre soit administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité ou conseil de surveillance de l'une ou l'autre société en cause ou qu'il dispose d'un quelconque pouvoir de contrôle similaire. A l'instar du premier juge, on doit considérer que le lien existant entre l'arbitre et la partie intimée K. _____ Ltd est extrêmement ténu, plus précisément tout au plus très indirect, voire inexistant. Pour le surplus, même à supposer que le lien entre l'arbitre et la partie intimée aurait dû être révélé, ce manquement ne constituerait pas un vice suffisamment grave pour justifier la non-reconnaissance de la sentence litigieuse. Cela d'autant moins qu'il n'est pas rendu vraisemblable – ni même allégué – que l'arbitre ait adopté à un moment ou un autre, pendant la procédure d'arbitrage, un comportement laissant penser qu'il avait un quelconque parti pris. d) Il s'ensuit que le motif de refus invoqué par la recourante pour s'opposer à la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère litigieuse, tiré de l'art. V CNY, n'est pas fondé. e) La recourante ne remet par ailleurs pas en cause le caractère exécutoire de cette sentence. Contrairement à ce qu'elle avait soutenu devant le premier juge, elle ne fait plus valoir que la sentence ne serait pas exécutoire en raison du recours en annulation déposé le 31 août 2018 devant la Cour d'appel de Paris ou en raison d'une requête en suspension de l'exécution de la sentence arbitrale déposée le 4 janvier 2019. En outre, elle n'allègue pas, ni a fortiori ne rend pas vraisemblable,

- 31 - qu'elle aurait obtenu l'annulation de la sentence ou la suspension de l'exécution de celle-ci après la décision du premier juge. La sentence rendue le 20 juillet 2018 condamne la recourante à payer à l'intimée les sommes d'argent déterminées (1'254'814,04 euros et 46'597,88 yuan chinois), que la recourante ne prétend pas avoir payées. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le premier juge a reconnu que la sentence arbitrale française était exécutoire en Suisse et qu'elle constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. Le cas de séquestre au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP est dès lors donné. La réalisation des autres conditions de l'art. 272 al. 1 LP n'est pas remise en cause (cf. supra, consid. IV/b). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté l'opposition au séquestre. V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

- 32 -